

service ou un bien dispensé par un autre technicien dentaire ou un membre d'un autre ordre professionnel.

5.01.05. Le technicien dentaire qui annonce des honoraires doit:

- 1^o arrêter des prix déterminés;
- 2^o préciser la nature et l'étendue des services inclus dans ces prix ainsi que les caractéristiques des biens offerts, sauf si tous les biens sur place sont visés;
- 3^o indiquer si des services ou des biens additionnels requis ne sont pas inclus dans ces prix;
- 4^o accorder plus d'importance au service ou au bien offert qu'au prix.

Ces précisions et indications doivent être de nature à informer une personne qui n'a pas une connaissance particulière des biens ou services offerts par un technicien dentaire.

Tout prix doit demeurer en vigueur pour une période minimale de 90 jours après sa dernière diffusion ou publication. Toutefois, rien n'empêche un technicien dentaire de convenir avec un client d'un prix inférieur à celui diffusé ou publié.

5.01.06. Le technicien dentaire ne peut faire de la publicité concernant un bien que dans la mesure où il en possède une quantité suffisante ou qu'il puisse en obtenir une quantité suffisante pour répondre à la demande du client, à moins de mentionner dans sa publicité qu'il ne dispose que d'une quantité limitée du bien et qu'il indique cette quantité.

5.01.07. Le technicien dentaire doit indiquer dans toute publicité son nom et son titre de technicien dentaire.

5.01.08. Le technicien dentaire doit veiller au respect des règles de publicité par les personnes qui oeuvrent, à quelque titre que ce soit, avec lui dans l'exercice de sa profession.

5.01.09. Tous les techniciens dentaires qui sont associés dans l'exercice de leur profession sont solidairement responsables du respect des règles de publicité, à moins que l'un des techniciens dentaires n'établisse que la publicité a été faite à son insu, sans son consentement et malgré les dispositions prises pour le respect de ces règles.

5.01.10. Le technicien dentaire doit conserver une copie intégrale de toute publicité dans sa forme d'ori-

gine pendant une période de trois ans suivant la date de la dernière diffusion ou publication. Sur demande, cette copie doit être remise au syndic.

«SECTION VI SYMBOLE GRAPHIQUE DE L'ORDRE

6.01.01. L'Ordre est représenté par un symbole graphique conforme à l'original détenu par le secrétaire de l'Ordre.

6.01.02. Lorsqu'un technicien dentaire reproduit le symbole graphique de l'Ordre dans sa publicité, il doit s'assurer que ce symbole est conforme à l'original détenu par le secrétaire de l'Ordre.».

3. Le présent règlement remplace le Règlement sur la publicité des techniciens dentaires (R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 163).

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

28307

Gouvernement du Québec

Décret 993-97, 6 août 1997

Loi sur la protection du consommateur
(L.R.Q., c. P-40.1)

Office de la protection du consommateur — Régie interne — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement de régie interne de l'Office de la protection du consommateur

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 304 de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., c. P-40.1), l'Office de la protection du consommateur peut faire des règlements pour sa régie interne;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de cet article, ces règlements entrent en vigueur après leur approbation par le gouvernement lors de leur publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date qui y est indiquée;

ATTENDU QUE l'Office a adopté le Règlement de régie interne de l'Office de la protection du consommateur (R.R.Q., 1981, c. P-40.1, r. 2);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement à la suite des modifications adoptées par l'Office lors de sa réunion du 25 octobre 1996, lesquelles découlent de l'entrée en vigueur de la Loi modifiant la Loi sur la protection du consommateur (1995, c. 38);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration:

QUE le Règlement modifiant le Règlement de régie interne de l'Office de la protection du consommateur, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement de régie interne de l'Office de la protection du consommateur

Loi sur la protection du consommateur
(L.R.Q., c. P-40.1, a. 304)

1. Le Règlement de régie interne de l'Office de la protection du consommateur (R.R.Q., 1981, c. P-40.1, r. 2), modifié par les règlements approuvés par les décrets 352-83 du 2 mars 1983 et 976-87 du 17 juin 1987, est de nouveau modifié à l'article 1 par le remplacement des mots «une fois par 2 mois» par «six fois par année».

2. L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement dans le paragraphe *a* du premier alinéa, du mot «télégramme» par «télécopieur».

3. L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement, partout où il se trouve, du nombre «5» par le nombre «trois».

4. L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement du nombre «7» par le nombre «cinq».

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

28336

Gouvernement du Québec

Décret 994-97, 6 août 1997

Loi sur le Conseil permanent de la jeunesse
(L.R.Q., c. C-59.01)

Déclaration de candidature pour devenir membre du Conseil permanent de la jeunesse

CONCERNANT le Règlement sur la déclaration de candidature pour devenir membre du Conseil permanent de la jeunesse

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 24 de la Loi sur le Conseil permanent de la jeunesse (L.R.Q., c. C-59.01; 1997, c. 22), le gouvernement détermine, par règlement, la forme et la teneur de la déclaration de candidature, des résolutions d'appui des organismes et le lieu où celles-ci doivent être produites;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de cette loi, le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration a, par arrêté, fixé au 25 août 1997 la date du début de la période de mise en candidature;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE de l'avis du gouvernement, l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur sont justifiées par l'urgence due aux circonstances suivantes:

— l'article 20 de la Loi modifiant la Loi sur le Conseil permanent de la jeunesse et d'autres dispositions législatives prévoit que pour l'année 1997, le délai de trois mois alloué pour l'application du dernier alinéa de l'article 19 de la Loi sur le Conseil permanent de la jeunesse, édicté par l'article 10 de cette loi, court à compter du 5 juin 1997;